

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE KEFFENACH

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 6 mai 2023 à 10h00

Présents : MME FREY Anne, LEICHT Lucie, SPIELMANN Elisabeth
MM. SCHNEIDER Hervé, ACKER Jean-Claude, FOLTZENLOGEL David, RUFFY
Adrien, FREY Sylvain, FRANK Jean-Louis

Excusés : Mr ZEIDLER Yves

Non excusés : Néant

Présidente de séance : Mme FREY Anne, Maire.

Secrétaires de séance : Mr SCHNEIDER Hervé et Mme AICHHOLZER Elodie.

Le samedi 06 mai 2023, à 10h00, dans la salle de réunion de la mairie de KEFFENACH, le conseil municipal s'est réuni pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du compte-rendu du 27/03/2023
2. Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie
3. Adhésion au service de remplacement mis en place par le centre de gestion

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 27 MARS 2023 :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal,
Adopte le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 27 mars 2023.

2 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil peuvent recruter, en application de l'article 3-3-3° de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour l'emploi de secrétaire de mairie (secrétaire du groupement).

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant que le poste est non pourvu depuis plusieurs semaines

Considérant la difficulté à recruter un personnel sur le temps non-complet actuel,

Considérant l'augmentation actuelle de la charge de travail sur le poste,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La création à compter du 09 mai 2023 d'un emploi permanent de catégorie B au grade de rédacteur à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, si les recherches pour trouver un candidat statutaire devaient rester infructueuses de candidats statutaires, le poste sera pourvu par un agent contractuel.
- Cet agent contractuel serait recruté pour une durée de 3 ans pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de

l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

3 – ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION :

Le Maire expose à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a créé un service de remplacement auquel il peut être fait appel pour pallier les absences de courte durée du personnel administratif ou technique moyennant une participation horaire fixée chaque année par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Il sollicite du Conseil l'autorisation de faire appel à ce service en cas de besoin et de signer la convention correspondante le moment venu.

Le Conseil, entendu cet exposé, et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à faire appel en cas de besoin au service de remplacement mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin et l'autorise à signer la convention correspondante le moment venu,

DIT qu'un crédit suffisant pour faire face à la dépense sera inscrit au budget.

Séance levée à 10H30.

Fait à Keffenach, le 09 mai 2023

Le Maire,
Anne FREY

